

abolissons de grace speciale & autorité Royale par ces presentes lesdites fautes, abus, offenses, & méprentures dessus declarez, & voulons & ordonnons qu'ils en soient tenus quittes & déchargés & paisibles. Et sur ce imposons silence à nos Procureurs, & à tous autres. Si NON-
 NONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Generaux Conseillers de nosdites Monnoyes à Paris, à nosdits Commissaires & Reformateurs, au Bailly de Maseon, Seneschal de Lyon, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans presens & auenir, & à chascun d'eux comme à luy appartiendra, que de nos presente grace, quittance, remission, pardon & abolition, fassent, souffrent & laissent lesdits supplians & lesdits pleiges, iouyr & vsér plainement & paisiblement, sans leur faire, ny souffrir, travailler aucunement au contraire, nonobstant Edicts, Ordonnances, Constitutions, Reuocations, Lettres de pouuoirs, ou Commissions baillées au fait de ladite reformation, mandemens, defenses, restrictions & lettres subreptices au contraire. Et afin que ce soit ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes, au vidimus desquelles faites sous seel Royal, nous voulons foy estre adioustée comme à cét original. Donne à Poictiers au mois de Iuin, l'an de grace 1443. & de nostre regne le vingt-vnième. Ainsi signé, Par le Roy, Monseigneur Charles d'Aniou, l'Archeuesque de Vienne, l'Admiral, les Sieurs de Pressignay de Vallons & autres presens, **COVRTINELLES.**

Au contenu des lettres de remission cy-deuant écrites, a esté répondu par les Generaux Maistres des Monnoyes, à ceux qui ont presenté icelles lettres au comptoir en la Chambre desdites Monnoyes, que sur lesdites lettres ne peut estre fait aucune expedition, se l'imprimant d'icelles lettres ne les presente en personne.

17. Sept.
1443.

Responce faite sur le contenu des lettres cy-deuant écrites.

Extrait du mesme Registre, fol. vers. 49. & 50.

MARDY de releuée dix-septième iour de Septembre 1443. Maistre Pierre George Secretaire de Monseigneur le Dauphin, requis de par mondit Seigneur au comptoir en la Chambre des Monnoyes, où estoient avecque les Generaux Maistres desdites Monnoyes, Maistre Iean Dannel pour & au lieu de Maistre Iacques Iouuenel Aduocat du Roy nostre Sire, à ce commis & ordonné par ledit Maistre Iacques, & Quentin Tueleu Procureur dudit Seigneur, sur le fait d'icelles monnoyes, l'enterinement de certaines lettres de remission octroyées par le Roy nostredit Seigneur, à Millet Blondeler nagueres Maistre Particulier de la Monnoye de Cremyeu en Dauphiné, & à ses pleiges. Dilant iceluy Maistre Pierre, que mondit Seigneur le Dauphin estoit obligé par sa foy à icelles lettres faire enteriner, & que sur tout le plaisir que en luy pouuoit faire, elles fussent enterinées, car ainsi le vouloit toutes excusations cessans. A quoy fut répondu par ledit Maistre Iean Dannel, pour & au nom que dessus, que à l'enterinement de chascune remission estoit expedient & necessaire, que les cas & delicts commis par le delinquant, fussent specifiez & declarez particulièrement & au long en icelle, & qu'ainsi n'estoit pas au cas de present, comme plus à plain pouuoit apparoir par ladite remission, & le procès sur ce fait à l'encontre dudit Millet; & semblablement que ledit delinquant se rendist prisonnier en confessant les delicts & cas dessusdits par la maniere que dit est, sans faire faire la poursuite dudit enterinement par Procureur: autrement aucune remission ne pouuoit ne deuoit estre enterinée selon les vz & stiles de la Cour de Parlement, desdites Monnoyes & de toutes autres Cours: mesmement que les cas & delicts commis par ledit Millet sont crimes de leze-Maisté contre le bien du Roy, & au preiudice de toute la chose publique, & que pour ces causes ladite remission ne pouuoit ne deuoit de droit estre enterinée. Et iagoit ce que autrement ne se doye faire comme dit est, toutes voyes pour consideration du contenu en certaines lettres reiteratiues de mondit Seigneur le Dauphin, de ce faisant mention, adressans ausdits Generaux Maistres, Aduocat & Procureur du Roy nostredit Seigneur, lesdits Generaux Maistres, Aduocat & Procureur du Roy nostredit Seigneur, ledit Maistre Iean Dannel, au nom que dessus, & Procureur d'iceluy Seigneur, se deporterent & taiserent quant à present desdits cas & delicts commis par ledit Millet: disant, que attendu lesdites lettres du Roy & dudit Monseigneur ledit Dauphin, ils ne s'opposoient point à l'enterinement desdites lettres quant à present; mais ils protestoient de les contredire, impugner & debatre au temps auenir, en requerant que ce fust enregistré avec lesdites lettres du Roy & de mondit Seigneur le Dauphin.